

Règlement modificateur concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics



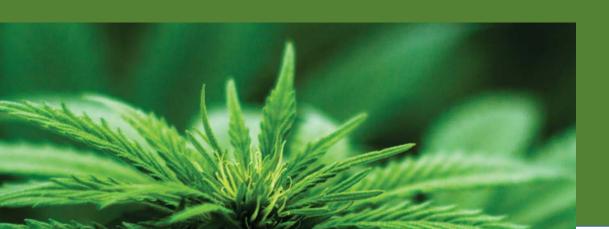


#### Objectifs de la nouvelle loi canadienne

La loi définit les termes, les infractions criminelles aux niveaux:

- 1. de l'âge minimum pour la possession de cannabis
- 2. la quantité de possession de cannabis
- 3. la publicité de cette drogue
- 4. la vente (trafic) du cannabis

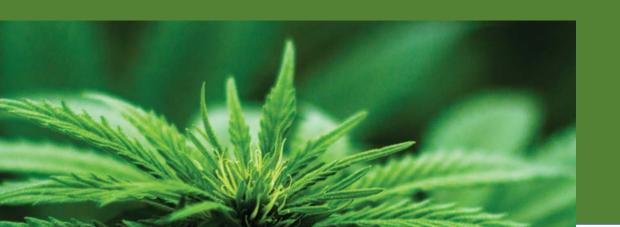






### Objectifs de la nouvelle loi québécoise

- 1. Protéger la santé et assurer la sécurité des personnes (envers les groupes les plus vulnérables dont les jeunes)
- 2. Prévenir l'initiation aux cannabis (chez les adolescents, jeunes adultes et groupes vulnérables)



- 3. Stimuler le transfert des consommateurs vers une vente encadrée de produits de qualité
- 4. Assurer la sécurité routière



#### **Endroits publics**

Tout comme pour l'alcool, il sera interdit de consommer du cannabis dans les endroits publics.



Exemples d'endroits publics:
Parcs, bibliothèques, hôpital, écoles,
garderies, édifices gouvernementaux,
arénas, marchés, restaurants, salles
communautaires, centres commerciaux,
plage, terrasses, tentes, etc.



#### Voies publiques

Tout comme pour l'alcool, il sera interdit de consommer du cannabis sur les voies publiques.

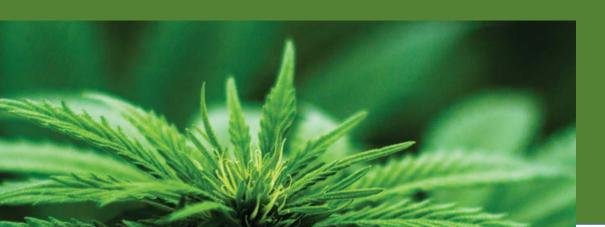


Exemples de voies publiques: Rues, trottoirs, stationnements, ruelles, rangs, routes, passages, sentiers (Forêt récréative), etc.



## Nuisance publique

« Constitue une nuisance et ainsi une infraction, le fait pour une personne de laisser échapper ou permettre l'émission de fumée, d'étincelles, \*d'escarbilles, de vapeurs ou d'odeurs, de nature à incommoder autrui. »



\*escarbille : petit morceau de charbon, incomplètement brûlé qui se mêle au cendres ou s'échappe d'un foyer.



# <u>Amende</u>

Les contrevenants s'exposent à une amende de 100\$ + frais judiciaires de 49\$





Lors de la séance du 2 octobre 2018, le conseil adoptera sa Politique en matière d'alcool et de drogues en milieu de travail. Il sera interdit de:

- 1. se présenter au travail sous l'influence ou l'effet d'une drogue
- 2. consommer, faire usage ou posséder de la drogue sur les lieux de travail
- 3. distribuer, offrir, vendre de la drogue sur les lieux de travail
- 4. faire usage, posséder, distribuer, offrir ou vendre, sur les lieux de travail, tout objet servant à la consommation de drogue



5. faire usage ou consommer de la drogue dans un délai de 6 heures précédant un quart de travail



# PÉRIODE DE QUESTIONS





# Merci et bonne soirée

